

DE : Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

Le 9 décembre 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

Actuellement, le premier alinéa de l'article 146 du Code civil du Québec (CCQ-1991) (« C.c.Q. ») énonce précisément ce qui doit figurer sur un certificat d'état civil. Toutefois, en ce qui concerne les mentions devant apparaître sur un certificat de naissance, de mariage, d'union civile et de décès, le deuxième alinéa de cet article est imprécis. En effet, cet alinéa prévoit que seules les mentions relatives à un fait certifié sont inscrites à ces certificats. Dû à cette imprécision et afin de permettre la reconnaissance des personnes non binaires dans le cadre du dossier *Centre de lutte contre l'oppression des genres et al. c. Procureur général du Québec*, le Directeur de l'état civil a émis, sur demande, des certificats de naissance ne comportant pas la mention du sexe de la personne.

Le *Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil* (chapitre CCQ, r. 11), quant à lui, prévoit actuellement des mentions additionnelles devant apparaître aux constats de naissance et de décès, ainsi qu'aux déclarations de naissance, de mariage et de décès. Cependant, ce règlement ne prévoit aucune mention obligatoire devant apparaître aux certificats de naissance, de mariage, d'union civile et de décès.

Le 8 juin 2022, la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (2022, chapitre 22) (« Loi 22 ») a été sanctionnée. Cette loi a notamment modifié le deuxième alinéa de l'article 146 du C.c.Q. afin de permettre au Directeur de l'état civil de délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile et de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. En d'autres mots, le législateur a choisi de modifier l'article 146 du C.c.Q. afin qu'il n'y ait plus d'imprécision en donnant au gouvernement le soin de déterminer par règlement le contenu des certificats. Précisons que cette modification entrera en vigueur le 8 juin 2023.

2. Raison d'être de l'intervention

Suivant la modification à l'article 146 du C.c.Q., il est donc nécessaire de modifier le *Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil* afin de déterminer quelles seront les mentions devant apparaître sur les certificats de naissance, de mariage, d'union civile et de décès délivrés par le Directeur de l'état civil à la suite de l'entrée en vigueur de la modification apportée par la Loi 22.

3. Objectifs poursuivis

L'objectif principal visé par ce projet de modification réglementaire est de clarifier les mentions devant apparaître aux certificats délivrés par le Directeur de l'état civil et d'assurer une certaine uniformité du contenu de ces certificats.

4. Proposition

Il est proposé de modifier le *Règlement relatif à la tenue et à la publicité du registre de l'état civil* afin d'y prévoir les mentions obligatoires suivantes :

- Certificat de naissance d'une personne : son nom, la mention de son sexe, le lieu de sa naissance ainsi que la date et l'heure de celle-ci, le nom de ses parents ainsi que leur désignation parentale, la mention de son décès, le cas échéant, ainsi que le numéro d'inscription de l'acte de naissance;
- Certificat de mariage ou d'union civile des époux ou des conjoints : leur nom, le lieu et la date de leur naissance ainsi que de leur mariage ou de leur union civile, la cause de la dissolution, le cas échéant, ainsi que le numéro d'inscription de l'acte de mariage ou d'union civile;
- Certificat de décès d'un défunt : son nom, la mention de son sexe, le lieu et la date du décès ainsi que l'heure de celui-ci, le lieu et la date de sa naissance ainsi que le numéro d'inscription de l'acte de décès.

5. Autres options

Il aurait pu être envisagé de ne pas rendre obligatoire certaines mentions, ce qui aurait permis de maintenir la pratique d'émettre sur demande des certificats de naissance et de décès, sans la mention du sexe. Cependant, cette pratique visait essentiellement à pallier le fait qu'il n'était pas possible pour une personne non binaire d'obtenir une mention du sexe représentant son identité de genre. Maintenant que des modifications législatives permettant de remédier à cette situation ont été adoptées par la Loi 22, soit l'ajout de la mention du sexe « X », il y a lieu d'assurer l'uniformité des informations présentes sur ces documents.

6. Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées assureront une meilleure compréhension des mentions devant apparaître aux certificats délivrés par le Directeur de l'état civil.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les modifications proposées au règlement ont été élaborées en collaboration avec le Directeur de l'état civil.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette modification réglementaire, le Directeur de l'état civil devra modifier ses gabarits de certificats, ses formulaires ainsi que ses systèmes informatiques.

9. Implications financières

L'implication financière des modifications proposées au présent mémoire a été considérée à la mise à jour économique de novembre 2021 « moderniser le droit de la famille ».

10. Analyse comparative

Une analyse comparative a été effectuée uniquement pour les certificats de naissance. À ce sujet, la majorité des provinces et territoires au Canada prévoit que la mention du sexe figure au certificat de naissance. Seules les provinces de l'Ontario, la Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse permettent l'émission d'un certificat de naissance sans la mention du sexe.

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE